

colonies françaises, pays de protectorats et territoires sous mandat.

ART. 5. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et le ministre des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 30 octobre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre et des affaires
étrangères,*

Edouard DALADIER.

*Le ministre des postes, télégraphes
et téléphones,*
Jules JULIEN.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

Le ministre de l'intérieur,
Albert SARRAUT.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Code pénal

ARRETE N° 712 promulguant au Togo le décret-loi du 3 novembre 1939 complétant l'article 83 du code pénal.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret-loi du 29 juillet 1939 portant codification des dispositions relatives aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, promulgué au Togo le 13 octobre 1939;

Vu le décret-loi du 3 novembre 1939 complétant l'article 83 du code pénal;

Vu le radiotélégramme officiel n° C. 115 en date du 10 novembre 1939 du ministre des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret-loi du 3 novembre 1939 complétant l'article 83 du code pénal.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, des ministres de l'intérieur, de la marine, des colonies et de l'air;

Vu les articles 80 à 83 du code pénal;

Vu le décret, ayant force de loi, du 29 juillet 1939, portant codification des dispositions relatives aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat;

Vu la loi du 19 mars 1939, accordant au gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ajouté, entre les troisième et quatrième alinéas de l'article 83 du code pénal, un alinéa ainsi conçu :

« En temps de guerre, tous autres actes, sciemment accomplis, de nature à nuire à la défense nationale, seront punis, s'ils ne le sont déjà par un autre texte, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs ».

ART. 2. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, les ministres de l'intérieur, de la marine, des colonies et de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, applicable à l'Algérie, aux colonies, aux territoires sous mandat français, qui sera soumis à la ratification des chambres, dans les conditions prévues par la loi du 19 mars 1939 et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale et de la guerre
et des affaires étrangères,*
Edouard DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Georges BONNET.

Le ministre de l'intérieur,
Albert SARRAUT.

Le ministre de la marine,
C. CAMPINCHI.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre de l'air,
Guy LA CHAMBRE.

Répression des propagandes étrangères

ARRETE N° 713 promulguant au Togo le décret du 7 novembre 1939 fixant les conditions d'exécution aux colonies de l'article 2 du décret du 21 avril 1939 tendant à réprimer la propagande étrangère.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 6 mars 1877 tendant à rendre applicable le code pénal aux colonies autres que les Antilles et la Réunion;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo;

Vu le décret du 1^{er} mai 1939 rendant applicable au Togo et au Cameroun le décret du 21 avril 1939 tendant à réprimer les propagandes étrangères; (Arrêté de promulgation n° 294 du 8 juin 1939);

Vu le décret du 21 août 1939 déclarant applicable aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun le décret du 29 juillet 1939 fixant les conditions d'exécution de l'article 2 du décret du 21 avril 1939 sur la répression des propagandes étrangères, promulgué au Togo le 31 août 1939;

Vu le décret du 7 novembre 1939 fixant les conditions d'exécution aux colonies de l'article 2 du décret du 21 avril 1939 tendant à réprimer les propagandes étrangères;

Vu le radiotélégramme officiel n° C. 119 en date du 16 novembre 1939 du ministre des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 7 novembre 1939 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 décembre 1939.

L. MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 7 novembre 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les décrets du 21 avril 1939 tendant à réprimer les propagandes étrangères et du 29 juillet 1939 fixant les conditions d'exécution de l'article 2 du premier de ces décrets applicables aux territoires relevant du ministère des colonies, stipulent que les réceptions de fonds de l'étranger destinés à rémunérer une opération de publicité doivent être déclarées aux préfetures des départements ou à la préfeture de police.

Ces formations administratives n'existant pas dans nos possessions d'outre-mer, il nous est apparu opportun, pour éviter des difficultés d'interprétation, de préciser dans un texte spécial, que les déclarations exigées par l'article 2 du décret du 21 avril 1939 et l'article 2 du décret du 29 juillet 1939 susvisés seraient faites au siège du gouvernement local des territoires intéressés.

Le projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute sanction répond à cette préoccupation.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Georges BONNET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 13 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les mandats sur le Togo et le Cameroun confirmés à la France par les articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 21 avril 1939 tendant à réprimer les propagandes étrangères applicable d'office aux colonies;

Vu les deux décrets du 1er mai 1939 déclarant le décret du 21 avril 1939 susvisé applicable aux pays de protectorat de l'Indochine ainsi qu'au territoire de Kouang-Tchéou-Wan et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun;

Vu le décret du 29 juillet 1939 fixant les conditions d'exécution de l'article 2 dudit décret du 21 avril 1939 tendant

à réprimer les propagandes étrangères applicable d'office aux colonies;

Vu les deux décrets du 21 août 1939 rendant applicable aux pays de protectorat de l'Indochine ainsi qu'au territoire de Kouang-Tchéou-Wan et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun le décret susvisé du 29 juillet 1939 fixant les conditions d'exécution de l'article 2 du décret du 21 avril 1939;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires relevant du ministère des colonies, les déclarations prévues par l'article 2 du décret du 29 juillet 1939 susvisé seront déposées dans les bureaux du chef de la colonie, du protectorat ou du territoire.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *journaux officiels* de la République française et des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 7 novembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

Le garde des-sceaux, ministre de la justice,
Georges BONNET.

Avoirs à l'étranger

ARRETE N° 714 promulguant au Togo le décret du 10 novembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger, promulgué au Togo par arrêté n° 680 du 17 décembre 1939;

Vu le décret du 21 octobre 1939 fixant les conditions d'application aux colonies et territoires africains sous mandat français des décrets des 9 septembre et 4 octobre 1939 relatifs aux avoirs à l'étranger; (Arrêté de promulgation n° 606 du 10 novembre 1939);

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger;

Vu le radiotélégramme officiel n° C. 121 en date du 17 novembre 1939 du ministre des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 10 novembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 décembre 1939.

L. MONTAGNE.